

COMPTE RENDU DE RÉUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un le douze octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du 5 octobre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Francine LAFON, Maire.

Présents : Francine LAFON, André IZAC, Marie CLERMONT, Maryse VIARNES, Christiane SUKIC, Corinne LE PONTOIS, Dounia MENIRI, Thierry DEBORD.

Pouvoir : Jean-Marc GOMBERT donne pouvoir à Francine LAFON ; Denis FERNANDEZ ayant donné pouvoir à Dounia MENIRI.

Secrétaire de séance : Dounia MENIRI

Délibération n° 20211210-01 : ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A UNE DEMISSION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n° 20202605-02 du 26 mai 2020 portant création de trois postes d'adjoints au maire,

Vu la délibération n°20202605-03 du 26 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

Vu l'arrêté municipal du 25 novembre 2020 donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par Madame la préfète par courrier reçu le 29 septembre 2021,

Considérant que l'ordre des adjoints ne peut être modifié qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint et de nouvelle élection.

Considérant que le conseil municipal ne délibère pas dans ce sens et que par conséquent le nouvel adjoint occupera le dernier rang des adjoint, chaun des adjoints restant passant au rang supérieur.

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de un adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré,

Article 1er : Décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le 3^{ème} rang des adjoints,

Article 2 : Procède à la désignation du 3^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Sont candidats : 1

Nombre de votants : 10

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

Nombre de bulletins blancs et nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 6

Ont obtenu : 9

Article 3 : Mme Maryse VIARNES est désignée en qualité de 3^{ème} adjoint au maire.

Délibération 20211210-02 : CLASSEMENT DE L'ANCIEN HOTEL REHABILITE EN ECOLE DE MUSIQUE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2111-3 ;

Considérant que le bien immobilier sis Le bourg, 12140 SAINT HIPPOLYTE, est propriété de la commune de SAINT-HIPPOLYTE,

Considérant que le bien a été réhabilité en école de musique après travaux,

Considérant l'affectation de ce bien immobilier à l'utilité publique,

Il est proposé au Conseil municipal de procéder au classement dans le domaine public de l'ancien hôtel réhabilité en école de musique.

Ce classement a pour objectif de constater l'affectation publique de l'école de musique.

L'appartenance du bien immobilier au domaine public communal assure sa protection puisque le bien est inaliénable, insaisissable et imprescriptible et le régime de valorisation du bien dans le cadre de sa mise à disposition est garante des intérêts communaux.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de classer dans le domaine public communal l'ancien hôtel réhabilité en école de musique,
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette délibération.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de classer dans le domaine public communal l'ancien hôtel réhabilité en école de musique et d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette délibération.

Délibération n°20211210-03 : APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC L'ASSOCIATION « AUTOUR DE L'ACCORDEON »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

Considérant que la commune de SAINT-HIPPOLYTE est propriétaire d'un bien immobilier sis Le bourg, 12140 SAINT-HIPPOLYTE réhabilité en école de musique ;

Considérant que ce bien immobilier est affecté à l'utilité publique et appartient au domaine public communal,

Considérant que par un courrier du 5 septembre 2021 l'Association « Autour de l'accordéon » a manifesté le souhait d'organiser des stages de musique dans ses locaux du 25 au 30 octobre 2021 ainsi que du 1er au 6 novembre 2021,

Considérant que l'Association « Autour de l'accordéon » a également manifesté le souhait d'organiser des stages de musique la semaine du 20 décembre 2021.

Considérant que l'Association a enfin manifesté le souhait d'animer et gérer un moment de détente et de restauration le 30 octobre 2021 en accueillant les participants de l'évènement de Trial « Les 3 jours de la Truyère » qui est de passage sur la Commune,

Pour cela, l'Association a souhaité pouvoir disposer de l'école de musique sur les courtes périodes précitées,

La Commune pourrait consentir une mise à disposition de l'école de musique au profit de l'Association « Autour de l'accordéon ».

Compte-tenu des caractéristiques particulières de la dépendance et des spécificités de son affectation, ainsi que de son occupation sur une période très courte (art. L. 2122-1-3 du CGPPP), il est proposé la conclusion de gré à gré d'une convention d'occupation temporaire du domaine public selon les modalités décrites ci-après.

Ladite convention domaniale serait accordée pour la période du 25 octobre au 6 novembre 2021 inclus ainsi que la semaine du 20 décembre 2021.

Cette occupation serait conclue à titre onéreux au prix de 400 euros.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public, dans les conditions ci-dessus énumérées ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'Association Autour de l'Accordéon et d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents relatifs à cette délibération.

Délibération n° 20211210-04 : Délibération sur le principe de la délégation de la piscine et du camping municipal et fixation des conditions de dépôt des listes pour désigner la commission de délégation de service public

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.1410-1 et R.1410-1 et s. L.1411-1 et s. et R.1411-1 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des procédures relatives aux délégations de service public, la loi oblige les collectivités de se doter d'une commission de délégation de service public (DSP) afin de procéder à

l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres. Cette commission est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent.

CONSIDERANT que la piscine et le camping municipal faisaient l'objet d'une gestion par convention de DSP signé le 12/04/2019, d'une durée de 2 ans et 5 mois et dont la fin est prévue le 31/10/2021 ;

CONSIDERANT les principales caractéristiques des prestations souhaitées définies par la commune, telles que présentées dans le rapport annexé à la présente délibération,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide du principe de gérer la piscine et le camping municipal en DSP ;
- Autorise Madame le Maire à lancer la publicité et à mener la procédure, et notamment si besoin est, à négocier, après avis de la commission de délégation de service public, les propositions recueillies suite à la mise en concurrence, étant entendu que le choix du délégataire et la signature du contrat feront l'objet d'une délibération nouvelle ;
- Décide de la création d'une commission DSP ;
- Fixe les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public, comme suit :
 1. Les listes doivent être déposées au secrétariat de Mairie de SAINT-HIPPOLYTE pour le 29 octobre 2021 à 12h00 au plus tard ;
 2. Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants : 3 titulaires + 3 suppléants ;
 3. Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Autorise Madame le Maire à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

Délibération n° 20211210-05 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°4

Afin de payer les travaux du réseau d'eau pluviale de Rouens, d'un montant de 32'874€ et moins prévu au budget 2021, il y a lieu de procéder à la décision modificative suivante :

		Dépenses	Recettes
2135 opération 153	Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Verger de sauvegarde	- 9'000 €	
21538 opération 161	Autres réseaux – Réseau d'eau pluviale de Rouens	+ 9'000 €	
	Total	0	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter la décision modificative n°4 du budget principal, telle que proposée ci-dessus.

Un tour de table permet à chacun de s'exprimer.

La séance est levée à 23h45.

**Le Maire,
Francine LAFON**

